



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquantième session
 Vienne, 3-21 juillet 2017

**Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la
CNUDCI sur les sûretés mobilières**

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Section D.	
Inscription d'un avis de modification ou de radiation	3
Article 16. Droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation	3
Article 17. Informations requises dans un avis de modification	3
Article 18. Modification globale des informations relatives au créancier garanti	4
Article 19. Informations requises dans un avis de radiation	4
Article 20. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation	4
Article 21. Effet de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation non autorisé par le créancier garanti	6
Section E.	
Recherches	7
Article 22. Critères de recherche	7
Article 23. Résultats de la recherche	8
Section F.	
Erreurs et modifications postérieures à l'inscription	9
Article 24. Erreurs commises par la personne procédant à l'inscription dans les informations requises	9
Article 25. Modification de l'identifiant du constituant après l'inscription	10
Article 26. Transfert d'un bien grevé après l'inscription	11
Section G.	
Organisation du registre et du fichier du registre	13
Article 27. Conservateur	13
Article 28. Mode d'organisation des informations dans le fichier du registre	13
Article 29. Intégrité des informations figurant dans le fichier du registre	14



Article 30. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage.....	14
Article 31. Rectification d'erreurs commises par le registre	15
Article 32. Limitation de la responsabilité du registre	15
Article 33. Frais de registre	16

Section D. Inscription d'un avis de modification ou de radiation

Article 16. Droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation

1. L'article 16 se fonde sur la recommandation 73 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 110 à 116) et la recommandation 19 a) du Guide sur le registre (voir par. 150 et 225 à 244). Le paragraphe 1 donne à la personne désignée dans un avis initial comme étant le créancier garanti le droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation y relatif à tout moment. Afin de limiter le risque de l'inscription d'un avis non autorisée par cette personne, la personne procédant à l'inscription doit se conformer aux exigences en matière d'accès sécurisé prévues à l'article 5-2 (voir [A/CN.9/914/Add.2](#), par. 26). Pour garantir que la personne désignée dans l'avis inscrit comme étant le créancier garanti (ou une autre personne agissant en son nom) puisse inscrire des avis ultérieurs de modification ou de radiation, les données d'accès sécurisé doivent être communiquées à la personne procédant à l'inscription au moment de l'inscription de l'avis initial ou dès que possible par la suite.

2. Le paragraphe 2 dispose qu'après l'inscription d'un avis modifiant la personne désignée dans l'avis inscrit comme étant le créancier garanti, seul le créancier garanti actuel du fichier est en droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation. Lorsque la modification de l'identifiant du créancier garanti résulte d'une cession de l'obligation garantie, le système de registre devrait être conçu pour attribuer de nouvelles données d'accès sécurisé au nouveau créancier garanti, de manière à empêcher le créancier garanti précédent d'inscrire un avis de modification ou de radiation (voir [A/CN.9/914/Add.2](#), par. 26). Par contre, lorsque la modification de l'identifiant du créancier garanti résulte simplement d'un changement de nom de celui-ci, une telle mesure de précaution ne sera pas nécessaire, car le créancier garanti ne change pas.

Article 17. Informations requises dans un avis de modification

3. L'article 17 se fonde sur la recommandation 30 du Guide sur le registre (voir par. 221 à 224; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Le paragraphe 1 dispose que l'avis de modification doit contenir, dans le champ prévu à cet effet, le numéro d'inscription attribué par le registre à l'avis initial auquel la modification se rapporte (voir art. 28, par. 1, et par. 56 ci-dessous). Cette exigence vise à garantir que cet avis de modification sera relié, dans le fichier du registre, à l'avis initial et pourra donc être retrouvé et intégré au résultat d'une recherche (voir la définition du terme "numéro d'inscription" à l'article 1, al. j) et à l'article 22, al. b)).

4. Le paragraphe 1 b) exige que l'avis de modification énonce les informations "à ajouter ou à modifier". Le terme "modifier" inclut la libération d'un bien grevé ou de l'un des constituants. Bien que ce type de modification revienne en fait à annuler l'inscription puisqu'elle porte sur le bien ou le constituant concerné, elle doit s'effectuer en inscrivant un avis de modification et non de radiation. Un avis de radiation ne doit être utilisé que lorsque le but est d'annuler les effets de l'inscription d'un avis initial et de tous les avis associés dans leur intégralité (voir la définition des termes "avis de modification" et "avis de radiation" à l'article 1, al. b) et c)).

5. Le paragraphe 2 indique clairement qu'un avis de modification peut porter sur plusieurs éléments d'information figurant dans un avis inscrit. Cela signifie qu'il suffira à la personne qui procède à une inscription d'inscrire un seul avis de modification même si elle désire, par exemple, ajouter à la fois une description de nouveaux biens grevés et un nouveau constituant. Par conséquent, le formulaire d'avis de modification prévu par le registre doit être conçu de façon à permettre à la personne procédant à une inscription de changer au moyen d'un seul formulaire tous les éléments d'information qui figurent dans un avis initial (voir Guide sur le registre, annexe II, Exemples de formulaires du registre, II. Avis de modification).

Article 18. Modification globale des informations relatives au créancier garanti

6. L'article 18 se fonde sur la recommandation 31 du Guide sur le registre (voir par. 242; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Il traite du cas où l'identifiant ou l'adresse (ou ces deux éléments) de la personne désignée en qualité de créancier garanti dans plusieurs avis inscrits est modifié suite, par exemple, à une relocalisation, à la fusion avec une autre entreprise, ou à la cession de toutes ses créances à un nouveau créancier garanti. Il vise à permettre au créancier garanti du fichier (option A) ou au registre, à la demande de cette personne (option B), de modifier les informations concernées dans tous les avis inscrits en inscrivant un seul avis de modification globale.

7. Pour qu'il soit possible de modifier les informations relatives au créancier garanti figurant dans plusieurs avis en inscrivant un seul avis de modification globale, il faut que le fichier du registre soit organisé de manière à ce que l'on puisse retrouver tous les avis inscrits dans lesquels une personne donnée est désignée en tant que créancier garanti. Afin de limiter le risque d'inscription non autorisée d'un avis de modification globale, le registre devrait instaurer les exigences en matière d'accès sécurisé prévues à l'article 5-2, pour garantir que la personne qui demande ou effectue la modification globale est bien le créancier garanti du fichier (voir [A/CN.9/914/Add.2](#), par. 26).

Article 19. Informations requises dans un avis de radiation

8. L'article 19 se fonde sur la recommandation 32 du Guide sur le registre (voir par. 243 et 244; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Il dispose qu'un avis de radiation contient, dans le champ prévu à cet effet, le numéro d'inscription attribué par le registre, conformément au paragraphe 1 de l'article 28, à l'avis initial auquel l'avis de radiation se rapporte. Le numéro d'inscription est le seul élément d'information dont la saisie dans l'avis de radiation est obligatoire (voir Guide sur le registre, annexe II, Exemples de formulaires du registre, III. Avis de radiation).

9. En indiquant le numéro d'inscription dans un avis de radiation, on garantira que ce dernier concerne tous les avis inscrits contenant ce numéro (voir la définition du terme "numéro d'inscription" à l'article 1, al. j)). Pour minimiser le risque d'inscription involontaire d'un avis de radiation, le formulaire d'avis de radiation prévu devrait expressément indiquer les effets d'une radiation (voir Guide sur le registre, annexe II, Exemples de formulaires du registre, III. Avis de radiation; s'agissant des effets d'un avis de radiation non autorisé par le créancier garanti, voir par. 19 à 27 ci-après).

Article 20. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation

10. L'article 20 se fonde sur les recommandations 72 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 107 et 108) et 33 du Guide sur le registre (voir par. 260 à 263). Il est à lire en parallèle avec l'article 2, qui dispose que la personne désignée en qualité de constituant dans un avis doit en autoriser l'inscription.

11. Le paragraphe 1 a) impose au créancier garanti d'inscrire un avis de modification supprimant des biens grevés décrits dans l'avis inscrit si le constituant qui y est identifié n'a pas autorisé l'inscription d'un avis concernant ces biens et a fait savoir au créancier garanti qu'il ne l'autoriserait pas. Par exemple, le créancier garanti peut avoir inscrit un avis initial couvrant "tous les biens" du constituant, mais la convention constitutive de sûreté entre les parties ne porte que sur un bien corporel spécifique et le constituant fait savoir au créancier garanti qu'il n'envisage pas de conclure de nouvelle convention constitutive de sûreté. Même si le constituant a autorisé séparément l'inscription d'un avis visant "tous les biens", le paragraphe 1 c) impose au créancier garanti de modifier la description figurant dans son avis inscrit si le constituant retire ultérieurement son autorisation, pour autant qu'aucune convention

constitutive de sûreté visant ces biens ne soit conclue par la suite (car cela constituerait automatiquement une nouvelle autorisation conformément à l'article 2).

12. Le paragraphe 1 b) traite du cas où la convention constitutive de sûreté à laquelle se rapporte un avis inscrit est révisée pour libérer certains des biens initialement grevés. Dans ce cas, le créancier garanti est tenu d'inscrire un avis de modification pour supprimer les biens libérés de la description figurant dans l'avis inscrit, pour autant que le constituant n'ait pas autorisé l'inscription d'un avis visant les biens libérés autrement qu'en concluant la convention constitutive de sûreté initiale. Même si le constituant a conclu une convention séparée autorisant le créancier garanti à procéder à l'inscription, le paragraphe 1 c) oblige ce dernier à inscrire un avis de modification pour supprimer les biens libérés si le constituant retire ultérieurement son autorisation, pour autant que les parties n'aient pas conclu de nouvelle convention constitutive de sûreté visant les biens libérés.

13. Les États adoptants qui appliquent l'alinéa e) de l'article 8 devront adopter le paragraphe 2, qui exige du créancier garanti qu'il inscrive un avis de modification réduisant le montant maximum indiqué dans un avis inscrit si: a) le constituant a autorisé l'inscription d'un avis uniquement pour le montant réduit; ou b) la convention constitutive de sûreté à laquelle se rapporte l'avis a été révisée pour réduire le montant maximum.

14. Les alinéas a) et b) du paragraphe 3 imposent au créancier garanti d'inscrire un avis de radiation lorsque le constituant identifié dans un avis inscrit soit n'a pas autorisé l'inscription et a fait savoir au créancier garanti qu'il ne l'autoriserait pas, soit a par la suite retiré son autorisation et les parties n'ont pas conclu par la suite de convention constitutive de sûreté. Il faut également inscrire un avis de radiation si l'obligation garantie par la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis inscrit est éteinte (voir par. 3 c)). Il convient de noter que, en vertu de l'article 12 de la Loi type, une sûreté s'éteint du fait du plein paiement ou d'une autre forme d'exécution de l'obligation garantie, sous réserve que le créancier garanti ne se soit pas engagé à octroyer un nouveau crédit garanti.

15. Le paragraphe 4 interdit au créancier garanti d'exiger des frais pour exécuter les obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 1 a), 1 c), 2 a), 3 a) et 3 b). Ces dispositions prévoient qu'un créancier garanti doit modifier ou annuler une inscription si celle-ci n'a jamais été autorisée par le constituant, ou si ce dernier a retiré son autorisation initiale car les parties n'ont pas conclu par la suite de convention constitutive de sûreté. Dans ces circonstances, il est approprié de faire supporter les frais au créancier garanti.

16. Pour protéger les constituants contre le risque qu'un créancier garanti ne respecte pas les obligations visées aux paragraphes 1, 2 et 3, le paragraphe 5 donne au constituant le droit de demander par écrit au créancier garanti d'inscrire l'avis de modification ou de radiation approprié. Si le créancier garanti ne donne pas suite à cette demande avant l'expiration du délai précisé par l'État adoptant, le paragraphe 6 permet au constituant de demander une décision concernant l'inscription forcée de l'avis en question. Si la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti est en fait le représentant du créancier garanti, et s'il n'est plus possible de contacter le véritable créancier garanti, le constituant devrait pouvoir envoyer sa demande au représentant.

17. Si le créancier garanti ne satisfait pas la demande faite par le constituant en application du paragraphe 5 dans le délai prévu par l'État adoptant, le paragraphe 6 autorise le constituant à demander une décision concernant l'inscription forcée de l'avis en question. Afin qu'il puisse être fait droit à la demande du constituant de manière rapide et efficace, le délai prévu devrait être relativement court (par exemple 14 jours). Ceci est compatible avec la logique du paragraphe 6, qui prévoit que l'État adoptant établit une procédure judiciaire ou administrative simplifiée pour l'obtention de la décision. Selon les considérations qui prévalent à l'échelle nationale, l'État adoptant peut décider d'utiliser une procédure judiciaire ou administrative simplifiée existante ou bien d'instaurer une nouvelle procédure administrée, par exemple, par le

conservateur ou le personnel du registre. Comme l'indique le Guide sur le registre (voir par. 262), le processus devrait être rapide et peu onéreux, tout en offrant des garanties appropriées pour protéger le créancier garanti contre une demande injustifiée de la part du constituant (par exemple, en exigeant de l'autorité compétente qu'elle notifie au créancier garanti la demande du constituant et donne à celui-ci la possibilité raisonnable de répondre).

18. Une fois qu'une décision concernant l'inscription a été rendue dans le cadre de la procédure instaurée par l'État adoptant en application du paragraphe 6, le paragraphe 7 exige que le registre inscrive l'avis concerné "après la réception d'une demande accompagnée d'une copie de la décision en question" (si l'État adoptant décide conformément au paragraphe 6 de désigner un tribunal ou autre autorité externe pour administrer la procédure), ou "après le prononcé de la décision" (si l'État adoptant décide conformément au paragraphe 6 de confier au registre le pouvoir d'administrer la procédure).

Article 21. Effet de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation non autorisé par le créancier garanti

19. L'article 21 traite des effets de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation lorsque celle-ci n'a pas été autorisée par le créancier garanti du fichier. Les options présentées à l'article 21 se fondent sur l'examen qui est fait de ce point dans le Guide sur le registre (voir par. 249 à 259).

20. L'inscription non autorisée d'un avis de modification ou de radiation peut découler d'une fraude ou d'une erreur commise par un tiers, voire par un membre du personnel du registre (s'agissant de la rectification d'erreurs commises par le registre, voir art. 31). La question est de savoir si et dans quelle mesure il convient néanmoins de donner proprement effet à une inscription non autorisée aux fins de déterminer l'opposabilité et la priorité de la sûreté concernée par rapport à un réclamant concurrent. Pour choisir une option, un État adoptant devra déterminer s'il souhaite privilégier la fiabilité du fichier du registre vis-à-vis des personnes effectuant une recherche, y compris un créancier garanti potentiel (options A ou B), ou protéger les créanciers garantis inscrits contre le risque de perdre l'opposabilité ou la priorité de leur sûreté (options C ou D). On notera qu'indépendamment de l'option retenue, le risque d'inscription non autorisée d'un avis de modification ou de radiation est sensiblement limité par l'obligation, faite à l'État adoptant, de prévoir des procédures d'accès sécurisé pour l'inscription des avis de modification et de radiation (voir art. 5 et [A/CN.9/914/Add.2](#), par. 26).

21. Conformément à l'option A, l'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet, qu'elle ait ou non été autorisée par la personne désignée en qualité de créancier garanti dans l'avis inscrit auquel se rapporte l'avis de modification ou de radiation.

22. L'option B est une variante de l'option A. Tout en reconnaissant les effets généraux d'un avis de modification ou de radiation non autorisé, elle préserve la priorité de la sûreté à laquelle se rapporte l'inscription non autorisée par rapport au droit d'un réclamant concurrent sur lequel la sûreté visée par cet avis inscrit avait priorité avant l'inscription non autorisée de l'avis de modification ou de radiation. Cette option s'explique par le fait qu'un tel réclamant, par définition, ne pourrait pas avoir été lésé en se fiant à l'inscription non autorisée.

23. S'il décide de retenir l'option A ou B, l'État adoptant devra aussi appliquer l'option B de l'article 30, qui oblige le registre, en cas d'inscription d'un avis de radiation, à retirer de son fichier public les informations figurant dans un avis inscrit et à les archiver. Il devra aussi appliquer les paragraphes 4 et 5 de l'option A de l'article 13, qui traitent du moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis de radiation.

24. L'option C s'oppose du tout au tout à l'option A. Elle dispose que l'inscription d'un avis de modification ou de radiation est sans effet, à moins qu'elle n'ait été

autorisée par le créancier garanti du fichier. Avec cette option, une personne effectuant une recherche devra faire des recherches en dehors du fichier pour vérifier si l'inscription d'un avis de modification ou de radiation a bien été autorisée par le créancier garanti.

25. L'option D est une variante de l'option C. Elle préserve les effets de l'inscription non autorisée d'un avis de modification ou de radiation face à un réclamant concurrent qui a acquis son droit sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier du registre après l'inscription de l'avis de modification ou de radiation, et qui ne savait pas que cette inscription n'était pas autorisée au moment où il a acquis son droit. Cette réserve diffère de celle prévue dans l'option B ci-dessus dans la mesure où elle impose au réclamant concurrent de fournir la preuve qu'il a véritablement effectué une recherche dans le fichier du registre, et qu'il s'est fié au résultat de cette recherche avant d'acquiescer son droit, pour pouvoir primer sur le créancier garanti dont l'inscription a été modifiée ou radiée sans autorisation.

26. S'il décide de retenir l'option C ou D, l'État adoptant devra appliquer l'option B de l'article 30, qui impose au registre de retirer de son fichier public et d'archiver les informations qui figurent dans des avis inscrits à l'expiration de la période d'effet de l'inscription de l'avis. Avec les options C et D, tous les avis de modification et de radiation doivent demeurer dans le fichier public du registre pour permettre aux personnes effectuant une recherche de savoir à qui s'adresser pour vérifier si la modification ou la radiation a été autorisée. Si tous les avis étaient supprimés du fichier public lors de l'inscription d'un avis de radiation, ces personnes ne pourraient pas découvrir, à partir d'une recherche dans le registre, l'éventuelle existence d'une sûreté qui les lie.

27. Les personnes effectuant une recherche ne sauront pas nécessairement que les avis de modification et de radiation inscrits peuvent ne pas produire d'effets juridiques. Par conséquent, les États adoptants qui retiendront l'option C ou D voudront peut-être inclure une note accompagnant les résultats de recherche, indiquant à ces personnes qu'il est nécessaire de faire des recherches en dehors du fichier pour vérifier si l'inscription d'un avis de modification ou de radiation a bien été autorisée par le créancier garanti du fichier.

Section E. Recherches

Article 22. Critères de recherche

28. L'article 22 se fonde sur la recommandation 54 h) du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 31 à 36) et la recommandation 34 du Guide sur le registre (voir par. 264 et 265). Il énonce les deux critères à partir desquels toute personne peut effectuer une recherche dans le fichier public du registre.

29. Conformément à l'alinéa a), le premier et principal critère de recherche est l'identifiant du constituant, c'est-à-dire son nom, déterminé selon les règles prévues à l'article 9. Si l'État adoptant décide d'exiger la saisie d'"informations supplémentaires" dans un champ distinct pour aider à individualiser le constituant, celles-ci ne constitueront ni une partie du critère de recherche par nom, ni un autre critère de recherche (voir art. 8, al. a)), mais figureront simplement dans les résultats de recherche en tant qu'informations supplémentaires. Par conséquent, les formulaires de demande de recherche ne devraient pas exiger la saisie d'informations supplémentaires.

30. Conformément à l'alinéa b), l'autre critère de recherche est le numéro d'inscription attribué à un avis initial conformément au paragraphe 1 de l'article 28. Une recherche effectuée à partir du numéro d'inscription fournit aux créanciers garantis un moyen efficace de retrouver un avis inscrit aux fins d'inscrire un avis de modification ou de radiation. Les tiers ne connaissant pas habituellement les numéros d'inscription pertinents, ils n'effectueront généralement pas de recherche à partir de ce critère. Dans les systèmes de registre qui établissent des comptes utilisateur, il ne sera

peut-être pas nécessaire de prévoir l'indexation et la recherche à partir du numéro d'inscription, car l'historique des inscriptions sera enregistré et pourra être facilement consulté par le titulaire du compte.

31. Si l'État adoptant décide de prévoir le numéro de série des biens en tant que critère de recherche, il lui faudra ajouter ce numéro à la liste des critères de recherche prévus dans le présent article. Il devra également concevoir le système de registre de manière à ce que les avis inscrits puissent être retrouvés à partir d'un numéro de série (voir Guide sur le registre, par. 266 et [A/CN.9/914/Add.2](#), par. 45).

32. Pour permettre l'inscription d'un avis de modification globale, telle que prévue à l'article 18, le fichier du registre doit être organisé de manière à ce qu'il soit possible de rechercher et de retrouver des avis inscrits à partir du créancier garanti concerné. Pour des raisons d'ordre public relatives à la vie privée et à la confidentialité, le nom ou autre identifiant du créancier garanti ne devrait pas constituer un critère de recherche pour le grand public (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 81, et Guide sur le registre, par. 267).

Article 23. Résultats de la recherche

33. L'article 23 se fonde sur la recommandation 35 du Guide sur le registre (voir par. 268 à 273; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Le paragraphe 1 présente le contenu requis des résultats d'une recherche fournis par le registre en réponse à une demande de recherche. Le résultat doit tout d'abord indiquer la date et l'heure auxquelles la recherche a été effectuée.

34. Le paragraphe 1 n'adopte pas la solution retenue dans certains États, dans lesquels les résultats de la recherche doivent inclure une "date de validité", qui indique que les résultats de la recherche ne comprennent que les informations figurant dans des avis inscrits à cette date (et non à la date à laquelle le résultat de recherche a été effectivement délivré). Les dates de validité sont uniquement utilisées dans les systèmes qui considèrent qu'une inscription prend effet lorsqu'elle est soumise au registre. Selon la Loi type, l'inscription ne prend effet que lorsque les informations figurant dans un avis soumis au registre ont été saisies dans son fichier de manière à être accessibles à une personne effectuant une recherche (voir art. 13, par. 1). Ainsi, la "date de validité" correspond toujours à la date et à l'heure effectives de la recherche (voir Guide sur le registre, par. 273).

35. En ce qui concerne le contenu matériel du résultat de la recherche, le paragraphe 1 donne à l'État adoptant le choix entre deux options. Selon l'option A, le système de registre de l'État adoptant est conçu pour ne retrouver que les avis qui correspondent exactement à l'identifiant du constituant saisi par la personne dans sa demande de recherche. Selon l'option B, le système de registre de l'État adoptant est conçu de manière à retrouver aussi les avis qui correspondent de près à l'identifiant du constituant saisi par la personne effectuant la recherche. Ainsi, cette option tolère une certaine marge d'erreur de la part de la personne procédant à l'inscription lorsqu'elle saisit l'identifiant du constituant. Le nombre de correspondances proches qui seront affichées dans les États adoptant l'option B dépendra de la logique ou du programme particulier de recherche des correspondances proches utilisé par le registre. L'État adoptant ne devrait pas opter pour une logique de recherche susceptible de donner une longue liste de correspondances proches, car il deviendrait alors difficile, pour une personne effectuant une recherche, de déterminer quel avis inscrit correspondant de près au critère de recherche saisi se rapporte au constituant qu'elle recherche.

36. L'option A est à lire en parallèle avec l'article 24-1, qui dispose qu'une erreur commise par une personne procédant à l'inscription lorsqu'elle saisit l'identifiant du constituant dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permettrait de retrouver les informations figurant dans l'avis. L'option B est à lire en parallèle avec l'article 24-2, selon lequel l'inscription d'un avis contenant une erreur portant sur l'identifiant du constituant peut produire des effets si le nom qui a été saisi par la

personne procédant à l'inscription est suffisamment proche pour qu'une recherche faite à partir de l'identifiant correct du constituant permette de retrouver l'avis.

37. Le paragraphe 2 impose au registre de délivrer, à la demande de la personne effectuant la recherche, un certificat officiel en indiquant le résultat. Le paragraphe 3 dispense de cette obligation d'obtenir un certificat officiel, qui peut par exemple servir en cas de litiges ultérieurs, en prévoyant qu'un résultat de recherche écrit censé avoir été délivré par le registre constitue une preuve de son contenu en l'absence de preuve contraire. Dans ce contexte, un résultat de recherche écrit englobera la version imprimée du résultat d'une recherche effectuée par voie électronique.

Section F. Erreurs et modifications postérieures à l'inscription

Article 24. Erreurs commises par la personne procédant à l'inscription dans les informations requises

38. L'article 24 se fonde sur les recommandations 58 et 64 à 66 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 66 à 74 et 82 à 97) et sur la recommandation 29 du Guide sur le registre (voir par. 205 à 220). Il vise avant tout à indiquer les cas dans lesquels les effets d'une inscription peuvent être remis en cause en raison d'une erreur commise par une personne procédant à l'inscription lorsqu'elle saisit des informations dans un avis soumis au registre.

39. Les paragraphes 1 et 2 traitent des erreurs commises par la personne procédant à une inscription lorsqu'elle saisit l'identifiant du constituant dans un avis. Le paragraphe 1 prévoit que les effets de l'inscription ne peuvent être remis en cause si une recherche effectuée dans le fichier public du registre à partir de l'identifiant correct du constituant (déterminé conformément à l'article 9) en tant que critère de recherche permettrait de retrouver les informations figurant dans l'avis inscrit (voir option A de l'article 23 et par. 36 ci-avant). Le paragraphe 2, placé entre crochets, devrait être adopté par les États qui retiennent l'option B de l'article 23, selon laquelle une demande de recherche permettra aussi de retrouver des avis inscrits dans lesquels l'identifiant du constituant correspond de près à l'identifiant saisi par la personne effectuant une recherche (voir par. 36 ci-avant). Pour les États adoptants qui retiennent cette option, le paragraphe 2 prévoit qu'une erreur commise par la personne procédant à une inscription en saisissant l'identifiant du constituant ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée à partir de l'identifiant correct du constituant permettrait de retrouver les informations figurant dans l'avis grâce à une "correspondance proche", à moins que l'erreur "ne soit de nature à induire gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche". On prendra pour exemple le cas où le nom du constituant figurant dans l'avis inscrit est "Jack McDonald", mais où son nom correct est "John Macdonald". Si l'avis erroné ressort parmi les "correspondances proches" dans une recherche effectuée à partir du nom correct, la divergence entre le nom correct et la correspondance proche, dans notre exemple, pourra être jugée si grande qu'elle est de nature à induire gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche. Ce sont les circonstances de l'espèce et le contexte local, et notamment la logique du logiciel repérant les correspondances proches, qui permettront de trancher si tel est le cas.

40. Le paragraphe 4 traite des incidences d'erreurs commises par la personne procédant à une inscription lors de la saisie des autres éléments d'information qui doivent être mentionnés dans des avis inscrits conformément à l'article 8, notamment des erreurs dans la description des biens grevés. Il prévoit qu'une erreur ne prive pas d'effet l'inscription, à moins "qu'elle ne soit de nature à induire gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche". Cette formulation intègre un critère objectif dans le sens où la personne ayant un conflit de priorité avec le créancier garanti qui remet en cause les effets de l'inscription n'a pas à démontrer qu'elle a véritablement été induite en erreur. Il lui suffit de démontrer qu'une personne raisonnable effectuant une recherche, notamment un représentant de l'insolvabilité, aurait été induite en erreur.

41. Les paragraphes 3 et 5 intègrent le principe général de divisibilité. Ainsi, si une erreur susceptible de priver l'inscription d'effet conformément aux paragraphes 1, 2 ou 4 a été commise dans la saisie de l'identifiant d'un constituant donné ou la description d'un bien grevé particulier, celle-ci ne prive pas d'effet l'inscription en ce qui concerne les autres constituants dont l'identifiant est correct ou les autres biens grevés qui sont correctement décrits dans l'avis inscrit.

42. Les paragraphes 6 et 7, placés entre crochets, prévoient des règles particulières pour déterminer l'impact d'erreurs sur les effets de l'inscription dans deux cas. Le paragraphe 6 aborde le cas où l'État adoptant permet à la personne procédant à l'inscription de choisir la période d'effet de l'inscription d'un avis conformément aux options A ou B de l'article 14 (et à l'article 8 d)). Dans ce cas, l'inscription ne sera pas privée d'effet en raison d'une erreur commise lors de la saisie des informations pertinentes, même si cette dernière est de nature à induire gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche. En fait, l'inscription sera considérée comme sans effet uniquement à l'égard d'un réclamant concurrent qui pourra démontrer qu'il a véritablement été induit en erreur (voir Guide sur le registre, par. 215 et 217 à 220). Le paragraphe 7 aborde le cas où l'État adoptant choisit d'exiger des personnes procédant à une inscription qu'elles indiquent le montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée, conformément à l'article 8 e). Il prévoit que si une erreur portant sur le montant maximum indiqué dans un avis initial ou de modification ne prive pas d'effet l'inscription, la priorité de la sûreté réelle mobilière est limitée au montant maximum indiqué dans l'avis ou la convention constitutive de sûreté, le montant le moins élevé étant retenu. Cette règle est compatible avec l'obligation d'indiquer le montant maximum dans la convention constitutive de sûreté et dans tout avis inscrit connexe (voir [A/CN.9/914/Add.2](#), par. 34).

43. Comme on l'a remarqué plus haut (voir [A/CN.9/914/Add.2](#), par. 45, et par. 31 ci-avant), certains États prévoient la saisie d'un numéro de série pour certaines catégories spécifiques de biens de grande valeur pour lesquels il existe un important marché de revente. Dans les États qui adoptent cette approche, la saisie de cet identifiant dans le champ prévu à cet effet dans un avis sera requise dans la mesure où elle sera nécessaire pour assurer la priorité de la sûreté face à certaines catégories de réclamants tiers concurrents. Les États qui décident d'adopter cette approche devront se pencher sur les incidences d'erreurs portant sur le numéro de série sur les effets de l'inscription. De manière générale, le critère à appliquer devrait être identique à celui applicable à une erreur portant sur l'identifiant du constituant. C'est-à-dire que l'inscription serait privée d'effet si une recherche effectuée dans le fichier public du registre à partir du numéro de série correct ne permettrait pas de retrouver les informations contenues dans l'avis inscrit. Toutefois, les États adoptants qui mettent en œuvre le paragraphe 2 (logique de recherche des "correspondances proches") ne devraient pas en étendre l'application aux recherches effectuées à partir d'un numéro de série, car il est fort probable que de telles recherches donneraient une liste de correspondances proches beaucoup trop longue.

Article 25. Modification de l'identifiant du constituant après l'inscription

44. L'article 25 se fonde sur la recommandation 61 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 75 à 77; voir aussi Guide sur le registre, par. 226 à 228). Il traite des incidences qu'une modification de l'identifiant du constituant (à savoir son nom conformément à l'article 9) effectuée après l'inscription d'un avis aura sur les effets de cette inscription. Comme l'identifiant du constituant est le principal critère de recherche (voir art. 22 a)), une recherche effectuée à partir de son nouvel identifiant ne permettra pas de retrouver les avis inscrits dans lesquels le constituant est désigné par son ancien identifiant. Cela pose un risque pour les tiers effectuant une recherche qui envisagent d'acquérir des droits sur les biens grevés du constituant après la modification de l'identifiant de celui-ci.

45. Pour limiter ce risque, les paragraphes 2 et 3 accordent au créancier garanti un délai de grâce, à préciser par l'État adoptant, après la modification de l'identifiant

pour soit inscrire un avis de modification ajoutant le nouvel identifiant du constituant, soit rendre sa sûreté opposable par une méthode autre que l'inscription (pour ce qui est des autres méthodes, voir art. 18 et 25 à 27 de la Loi type). Il est suggéré de prévoir un délai de 60 à 90 jours afin de donner au créancier garanti suffisamment de temps pour repérer ladite modification. Si aucune mesure n'est prise avant l'expiration du délai de grâce, la sûreté est primée par une sûreté concurrente qui a été rendue opposable après la modification (voir par. 2 a)), et un acheteur qui a acquis ses droits sur le bien grevé après la modification les acquerra libres de la sûreté (voir par. 3 a)).

46. Selon les paragraphes 2 et 3, le créancier garanti peut toujours inscrire un avis de modification ou rendre sa sûreté autrement opposable après l'expiration du délai de grâce. Cependant, il perd le bénéfice de ce délai, si bien que sa sûreté sera primée par une sûreté concurrente qui a été rendue opposable après la modification, mais avant que la mesure appropriée ne soit prise, même si la sûreté concurrente a été rendue opposable avant l'expiration du délai de grâce (voir par. 2 b)). Un acheteur à qui les biens grevés sont vendus après la modification, mais avant que la mesure appropriée ne soit prise, acquiert lui aussi ses droits libres de la sûreté, même si la vente a eu lieu avant l'expiration du délai de grâce (voir par. 3 b)). Selon le paragraphe 4, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si une recherche effectuée à partir du nouvel identifiant du constituant en tant que critère de recherche permettrait de retrouver les informations figurant dans l'avis visé au paragraphe 1. Comme il est indiqué dans la note de bas de page relative au paragraphe 4, cette disposition est uniquement nécessaire si l'État adoptant applique l'option B de l'article 23-1, qui prévoit que le système de registre est conçu de manière à afficher les informations figurant dans des avis dans lesquels l'identifiant du constituant correspond de près à celui qui a été saisi par la personne effectuant la recherche. Dans un système de "correspondances proches", la recherche permettra peut-être quand même de retrouver l'avis recherché, dans la mesure où la modification apportée à l'identifiant du constituant est relativement mineure (par exemple si Acme Co. modifie son nom pour devenir Acme & Co).

47. Face à des réclamants concurrents autres qu'un créancier garanti concurrent et un acheteur dont les droits sont expressément protégés par les paragraphes 2 et 3, le paragraphe 1 confirme que l'opposabilité et la priorité d'une sûreté qui a été rendue opposable par inscription ne sont pas affectées par une modification postérieure à l'inscription de l'identifiant du constituant. Par conséquent, même si le créancier garanti n'inscrit pas d'avis de modification, ni ne rend sa sûreté opposable par une méthode autre que l'inscription, il conservera la priorité qu'il avait en vertu de la Loi type à l'égard de créanciers garantis concurrents et d'acheteurs qui ont acquis leurs droits avant la modification de l'identifiant du constituant, ainsi qu'à l'égard d'autres catégories de réclamants concurrents dont les droits sont nés soit avant, soit après la modification de l'identifiant du constituant (par exemple, les créanciers judiciaires et le représentant de l'insolvabilité du constituant).

Article 26. Transfert d'un bien grevé après l'inscription

48. L'article 26 se fonde sur la recommandation 62 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 78 à 80; voir aussi Guide sur le registre, par. 229 à 232). Il traite des incidences que la vente d'un bien grevé effectuée après l'inscription aura sur les effets de l'inscription d'un avis relatif à une sûreté sur ce bien lorsque l'acheteur acquiert le bien soumis à la sûreté conformément à l'article 34-1 de la Loi type. Cela crée un risque pour les tiers qui acquièrent des droits sur le bien grevé auprès de l'acheteur, car une recherche effectuée dans le fichier public du registre à partir de l'identifiant de l'acheteur ne permettra pas de retrouver des avis inscrits dans lesquels l'identifiant du constituant est le nom du vendeur/constituant. Ce risque est similaire à celui mentionné à l'article 25 en ce qui concerne une modification de l'identifiant du constituant après l'inscription. Cependant, contrairement à l'article 25, l'article 26, plutôt que de prévoir une règle uniforme, propose trois options différentes aux États adoptants.

49. La solution prévue dans l'option A est identique à celle énoncée à l'article 25 en ce qui concerne une modification de l'identifiant du constituant postérieure à l'inscription. Les paragraphes 2 et 3 accordent au créancier garanti un délai de grâce, à préciser par l'État adoptant, après la vente par le constituant pour inscrire un avis de modification ajoutant l'acheteur en qualité de nouveau constituant ou rendre sa sûreté autrement opposable de manière à en préserver la priorité à l'égard de créanciers garantis et d'acheteurs ultérieurs qui acquièrent leurs droits sur le bien grevé auprès de la personne ayant acquis le bien auprès du constituant (l'acheteur initial) (voir par. 2 a) et 3 a)). Comme pour l'article 25, il est suggéré de prévoir un délai de grâce de 60 à 90 jours afin de donner au créancier garanti suffisamment de temps pour détecter ladite vente. Comme l'article 25-1, l'article 26-1 prévoit que le fait que le créancier garanti ne prenne aucune mesure ni avant, ni après l'expiration du délai de grâce, n'affecte généralement ni l'opposabilité ni la priorité de sa sûreté. Cependant, cette dernière sera primée par des sûretés concurrentes constituées par l'acheteur initial et rendues opposables après la vente, et avant que la mesure appropriée ne soit prise (voir par. 2 b)). Un acheteur ultérieur auquel l'acheteur initial vend le bien grevé au cours de cette même période acquiert lui aussi ses droits libres de la sûreté (voir par. 3 b)).

50. L'approche suivie aux paragraphes 1 à 3 de l'option B est similaire à celle suivie aux paragraphes 1 à 3 de l'option A, à cette importante réserve près que le délai de grâce prévu aux paragraphes 2 et 3 pour inscrire l'avis de modification ou rendre la sûreté autrement opposable commence à courir uniquement lorsque le créancier garanti prend connaissance: a) de la vente du bien grevé par le constituant; et b) de l'identité de l'acheteur, et non simplement de la date de la vente, comme prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'option A. Compte tenu de cette différence, il est suggéré de prévoir un délai de grâce de 15 à 30 jours.

51. Dans le cas de ventes successives d'un bien grevé avant que le créancier garanti ne prenne connaissance de la vente et de l'identité de l'acheteur, le paragraphe 4 de l'option B prévoit qu'il suffit, pour que le créancier garanti puisse protéger ses droits conformément aux paragraphes 2 et 3 à l'égard de créanciers garantis et d'acheteurs ultérieurs, qu'il inscrive un avis de modification pour ajouter l'identifiant de l'acheteur le plus récent dont il connaît l'identité.

52. Le paragraphe 4 de l'option A et le paragraphe 5 de l'option B prévoient qu'une sûreté grevant une propriété intellectuelle rendue opposable par inscription d'un avis conserve en général son opposabilité et son rang de priorité, y compris à l'égard de créanciers garantis et d'acheteurs qui acquièrent leurs droits auprès d'un acheteur auquel le constituant a vendu la propriété intellectuelle après l'inscription de l'avis. Cette approche traduit l'esprit de la recommandation 244 du Supplément relatif aux propriétés intellectuelles. Cette différence d'approche dans le contexte de la propriété intellectuelle s'explique par le fait que la charge qui serait imposée aux créanciers garantis s'ils étaient tenus d'inscrire un avis de modification à chaque fois qu'une propriété intellectuelle était vendue ou mise sous licence exclusive, pour autant qu'une licence exclusive soit traitée comme une vente en vertu du droit de la propriété intellectuelle, l'emporte sur le risque que représente la vente d'une propriété intellectuelle par le constituant pour des tiers effectuant une recherche (voir Supplément relatif aux propriétés intellectuelles, recommandation 244 et par. 158 à 166).

53. Selon l'option C, l'opposabilité et la priorité d'une sûreté rendue opposable par l'inscription d'un avis ne sont pas affectées par la vente, postérieure à l'inscription, d'un bien grevé couvert par l'avis inscrit. Le créancier garanti conserve la priorité qu'il aurait autrement en vertu de la Loi type à l'égard de tous les réclamants concurrents, que leurs droits soient nés avant ou après la vente. Cette option étend à tous les types de biens grevés la règle relative aux incidences de la vente, postérieure à l'inscription, d'une propriété intellectuelle grevée, énoncée au paragraphe 4 de l'option A et au paragraphe 5 de l'option B. Dans ce contexte, on attend des créanciers garantis et acheteurs potentiels qu'ils examinent la chaîne de propriété du bien qui les intéresse et effectuent des recherches à partir de l'identifiant du propriétaire actuel et de tout prédécesseur dans la chaîne de propriété.

Section G. Organisation du registre et du fichier du registre

Article 27. Le conservateur

54. L'article 27 se fonde sur la recommandation 2 du Guide sur le registre (voir par. 74; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Reconnaissant que ces questions peuvent être traitées différemment selon les pays, il laisse à l'État adoptant le soin de préciser dans la loi, le règlement ou tout autre texte incorporant les dispositions types sur le registre, l'autorité responsable de nommer et de révoquer le conservateur du registre, ainsi que de déterminer ses fonctions et d'en suivre l'exécution.

55. Même si l'État adoptant peut décider de confier l'administration quotidienne du registre à un organisme public ou privé, aussi bien le registre que le conservateur devraient toujours, en dernier ressort, relever de l'autorité désignée par l'État adoptant, à laquelle ils devraient rendre compte. Selon le contexte local, l'autorité publique désignée par l'État adoptant pourra être le ministère gouvernemental chargé d'élaborer la loi sur les sûretés mobilières, un autre organisme public, ou le département d'une banque centrale (voir Guide sur le registre, par. 77).

Article 28. Mode d'organisation des informations dans le fichier du registre

56. L'article 28 se fonde sur les recommandations 15 et 16 du Guide sur le registre (voir par. 127 à 130; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Le paragraphe 1 impose au registre d'attribuer un numéro d'inscription unique à tout avis initial et d'associer tous les avis de modification et de radiation inscrits qui contiennent ce numéro à l'avis initial dans le fichier du registre. Cette exigence vise à assurer que les avis de modification et de radiation seront associés à l'avis initial connexe dans le fichier du registre de manière à ce que les informations figurant dans tous les avis concernés soient affichées dans le résultat d'une recherche (voir la définition du terme "numéro d'inscription" à l'article 1 j), ainsi que les articles 17, 19 et 22 b)).

57. Si l'option A du paragraphe 2 est retenue, l'État adoptant doit veiller à ce que le système de registre soit conçu de manière à ce que les résultats d'une recherche affichent uniquement les informations figurant dans des avis inscrits qui comportent un identifiant du constituant correspondant exactement à l'identifiant saisi par la personne effectuant la recherche (voir option A de l'article 23-1). Si l'option B du paragraphe 2 est retenue, l'État adoptant doit veiller à ce que le système de registre soit conçu de manière à retrouver aussi les informations figurant dans des avis inscrits qui comportent un identifiant du constituant correspondant de près à l'identifiant saisi par la personne effectuant la recherche (voir option B de l'article 23-1).

58. L'option A du paragraphe 3 s'adresse aux États adoptants qui permettent à une personne d'inscrire un avis de modification globale pour modifier son identifiant ou son adresse, ou les deux éléments, dans tous les avis inscrits dans lesquels il est identifié en tant que créancier garanti (voir option A de l'article 18). L'option B du paragraphe 3 s'adresse aux États adoptants dans lesquels la modification globale doit être effectuée par le registre, à la demande du créancier garanti (voir option B de l'article 18).

59. Le paragraphe 4 vise à assurer que l'ensemble des données d'inscription relatives à un avis initial restent intactes. Il dispose que le fichier du registre doit être organisé de telle sorte que les informations figurant dans tous les avis inscrits soient conservées, nonobstant l'inscription d'un avis de modification ou de radiation qui vise à modifier les informations contenues dans des avis inscrits précédemment.

60. Comme il est noté plus haut (voir [A/CN.9/914/Add.2](#), par. 26 et par. 2 ci-avant), l'article 5-2 prévoit qu'une personne qui soumet un avis de modification ou de radiation doit se conformer aux exigences en matière d'accès sécurisé prescrites par l'État adoptant. Il s'ensuit que le registre doit organiser son fichier de manière à

faciliter la mise en œuvre de cette obligation. L'État adoptant devra aussi imposer au registre des obligations organisationnelles supplémentaires s'il décide de prévoir: a) des possibilités d'inscription et de recherche à partir d'un numéro de série (voir [A/CN.9/914/Add.2](#), par. 45, et par. 31 ci-dessus); ou b) des possibilités d'inscription et de recherche à partir d'un identifiant du constituant autre que son nom (voir [A/CN.9/914/Add.2](#), par. 33).

Article 29. Intégrité des informations figurant dans le fichier du registre

61. Le paragraphe 1 de l'article 29 se fonde sur la recommandation 17 a) du Guide sur le registre (voir par. 136; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Sous réserve des articles 30 et 31, il interdit au registre de modifier ou de supprimer des informations figurant dans son fichier.

62. Le paragraphe 2 de l'article 29 se fonde sur la recommandation 55 f) du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 54) et la recommandation 17 b) du Guide sur le registre (voir par. 137). Il impose au registre de veiller à ce que les informations figurant dans son fichier soient préservées et puissent être reconstituées en cas de perte ou de détérioration. Dans la pratique, cette obligation signifie que le registre doit créer et conserver une copie de sauvegarde de son fichier.

Article 30. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage

63. L'option A de l'article 30 se fonde sur la recommandation 74 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 109) et sur les recommandations 20 et 21 du Guide sur le registre (voir par. 151 et 152). Elle impose au registre de retirer de son fichier public les informations figurant dans des avis inscrits à l'expiration de la période d'effet de l'avis ou en cas d'inscription d'un avis de radiation. Si les informations figurant dans des avis radiés ou arrivés à expiration restaient accessibles au public, cela pourrait être source d'incertitude juridique pour les tiers effectuant une recherche, et risquerait de limiter la capacité du constituant d'octroyer une nouvelle sûreté sur les biens décrits dans l'avis ou de prendre d'autres mesures à leur égard (voir Guide sur le registre, par. 151). L'option A devrait être adoptée par les États qui retiendront l'option A ou B de l'article 21.

64. L'option B de l'article 30 devrait être adoptée par les États qui retiendront l'option C ou D de l'article 21. Le paragraphe 1 de l'option B prévoit que le registre doit retirer de son fichier public les informations figurant dans des avis inscrits à l'expiration de la période d'effet de l'inscription d'un avis. Contrairement à l'option A, le paragraphe 2 de l'option B impose au registre de conserver dans le fichier public toutes les informations figurant dans des avis inscrits malgré l'inscription d'un avis de radiation. Cette disposition est nécessaire dans la mesure où l'inscription d'un avis de modification ou de radiation ne produit que peu ou pas d'effets conformément à l'option C ou D de l'article 21 si elle n'est pas autorisée par le créancier garanti du fichier. Étant donné que seule une recherche effectuée en dehors du fichier permettra de répondre à la question de savoir si le créancier garanti du fichier a autorisé l'inscription d'un avis de radiation, il est nécessaire de conserver dans le fichier public du registre les informations figurant dans les avis de radiation et tous les avis inscrits connexes, de manière à ce que les personnes concernées disposent des informations requises pour effectuer cette recherche.

65. Le paragraphe 3 exige que le registre archive les informations figurant dans des avis inscrits qui ont été retirées de son fichier public, de manière à ce qu'elles puissent être retrouvées à partir des critères de recherche prévus à l'article 22. Cette disposition s'impose dans la mesure où il peut s'avérer nécessaire, ultérieurement, de retrouver les informations figurant dans des avis retirés du fichier public du registre, par exemple pour déterminer la date d'inscription ou l'étendue des biens grevés décrits dans l'avis en cas de conflit de priorité ultérieur entre le créancier garanti et un réclamant concurrent (voir Guide sur le registre, par. 151).

66. S'agissant de la durée de l'obligation d'archivage faite au registre, le paragraphe 3 laisse à l'État adoptant le soin de la préciser (tout en signalant qu'elle devrait être au moins aussi longue que le délai de prescription qu'impose le droit local pour les litiges découlant d'une convention constitutive de sûreté).

Article 31. Rectification d'erreurs commises par le registre

67. L'article 31 traite des effets d'erreurs et d'omissions commises par le registre dans deux cas de figure. Dans le premier cas, le registre commet une erreur ou une omission en saisissant dans son fichier public les informations contenues dans un avis soumis pour inscription. Il sera en particulier nécessaire d'aborder cette éventualité si le système de registre mis en œuvre par un État autorise la soumission d'avis papier plutôt que d'exiger des personnes procédant à une inscription qu'elles transmettent les informations contenues dans les avis directement au registre par voie électronique. Dans le second cas de figure visé à l'article 31, le registre supprime par erreur du fichier des informations contenues dans un avis inscrit. Ce cas de figure devra être envisagé même pour les systèmes dans lesquels les avis peuvent uniquement être soumis directement au registre par voie électronique.

68. Le paragraphe 1 de l'article 31 exige que, immédiatement après avoir découvert une erreur, le registre prenne les mesures voulues pour la corriger ou pour rétablir les informations supprimées par erreur. Selon l'option A, le registre est tenu de prendre les mesures correctives nécessaires et il doit ensuite envoyer au créancier garanti du fichier une copie de l'avis qu'il a inscrit pour corriger le fichier. Selon l'option B, le registre est tenu d'informer le créancier garanti du fichier de l'erreur afin de lui permettre d'inscrire l'avis nécessaire pour corriger le fichier. Aucune disposition de l'article 31 n'empêche le créancier garanti d'inscrire un avis de modification pour rectifier l'erreur s'il la découvre avant le registre, ou avant d'en être notifié par celui-ci.

69. Le paragraphe 2 traite de l'incidence d'une erreur commise par le registre sur l'opposabilité et le rang de priorité de la sûreté réelle mobilière en cas de concurrence avec le droit d'un réclamant concurrent né avant l'inscription de l'avis rectifiant le fichier visé au paragraphe 1. Il propose quatre options parallèles aux quatre options de l'article 21 en ce qui concerne les effets de l'inscription non autorisée d'un avis de modification ou de radiation. L'État adoptant devrait sélectionner à l'article 31 l'option correspondant à celle qu'il a choisie à l'article 21. Par conséquent, l'État qui adopte l'option A de l'article 21 devrait adopter l'option A de l'article 31, et ainsi de suite.

Article 32. Limitation de la responsabilité du registre

70. L'article 32 se fonde sur la recommandation 56 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 55 à 64; voir aussi Guide sur le registre, par. 141 à 144). Il propose à l'État adoptant trois options relatives à la responsabilité éventuelle du registre en cas de perte ou de dommage causé par une erreur ou une omission de sa part. On notera que le risque de perte ou d'erreur commise par le registre est extrêmement faible, surtout dans un système entièrement électronique dans lequel les informations concernant une inscription ou une recherche sont directement soumises par l'utilisateur par voie électronique. Néanmoins, chacune des options a pour objectif de limiter la responsabilité du registre et, partant, d'éviter une hausse du coût de ses services pour le rare cas où la perte ou le dommage pourrait être attribué à un acte ou une omission de sa part. L'État adoptant devrait coordonner l'article 32 avec sa législation relative à la responsabilité des autorités publiques.

71. L'option A laisse la question de la responsabilité du registre à une autre loi de l'État adoptant. Si la responsabilité est prévue par cette autre loi, l'option A limite tout droit de recouvrement aux types d'erreurs ou d'omissions énumérés au paragraphe 1. Ainsi, la responsabilité est limitée: a) aux erreurs ou omissions commises dans le résultat d'une recherche tel qu'il est communiqué à l'auteur de la recherche (par. 1 a)); b) aux erreurs ou omissions commises dans la copie des informations contenues dans un avis inscrit envoyée au créancier garanti conformément à l'article 15, ou au fait que

le registre n'ait pas envoyé de copie de l'avis inscrit comme l'exigent cet article ou l'article 31 (par. 1 a) et c)); et c) à la communication d'informations fausses ou trompeuses à une personne procédant à une inscription ou effectuant une recherche (par. 1 d)). Le paragraphe 2 de l'option A limite la responsabilité du registre en cas de perte ou de dommage causé par un acte ou une omission visé au paragraphe 1 au montant maximum précisé par l'État adoptant (indépendamment de la valeur maximum du bien grevé ou de l'obligation garantie par ce bien). Pour limiter le risque que le registre soit tenu responsable en cas de fourniture de conseils incorrects ou trompeurs, l'État adoptant devrait veiller à ce que le personnel du registre ait pour consigne de limiter ses conseils aux aspects techniques de l'utilisation du système de registre, et non aux effets juridiques de l'inscription (voir Guide sur le registre, par. 139).

72. La première partie du paragraphe 1 b) de l'option A est placée entre crochets car elle limite la responsabilité que pourrait avoir le registre conformément à une autre loi du fait d'erreurs ou d'omissions commises dans des avis inscrits au cas de figure où le registre est responsable de la saisie dans son fichier des informations soumises par la personne procédant à une inscription dans un avis papier. Par conséquent, l'État adoptant ne devrait sélectionner le paragraphe 1 b) que si son système de registre autorise la soumission d'avis au moyen de formulaires papier.

73. Comme l'option A, l'option B laisse à une autre loi le soin de régler la question de la responsabilité que le registre pourrait avoir en cas de perte ou de dommage provoqué par une erreur ou une omission commise dans l'administration ou l'exploitation du registre. Toutefois, contrairement à l'option A, l'option B ne limite pas le droit de recouvrement susceptible de découler d'une autre loi à certains types d'erreurs ou d'omissions. Mais, comme le paragraphe 2 de l'option A, elle limite la responsabilité du registre au montant maximum précisé par l'État adoptant.

74. L'option C exclut simplement toute responsabilité du registre pour une erreur ou une omission commise dans son administration ou son exploitation.

Article 33. Frais de registre

75. L'article 33 se fonde sur la recommandation 54 i) du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 37) et la recommandation 36 du Guide sur le registre (voir par. 274 à 280). Le Guide sur les opérations garanties recommande, en particulier, que les éventuels frais de registre soient fixés à un niveau permettant de recouvrer les coûts de la mise en place, de l'exploitation et de la mise à jour du système de registre. Cette exigence de fixer les frais éventuels à un niveau permettant le recouvrement des coûts s'applique à tous les services fournis par le registre, et notamment: a) à l'inscription non seulement d'un avis initial, mais aussi d'avis de modification et de radiation; et b) non seulement aux services d'inscription, mais aussi aux services de recherche. En effet, si un État adoptant se servait du système de registre pour générer des revenus, cela risquerait de dissuader les personnes voulant procéder à une inscription ou effectuer une recherche d'utiliser ses services.

76. Par conséquent, l'article 33 présente deux options. Les paragraphes 1 et 3 de l'option A disposent que des frais peuvent être perçus pour la fourniture de services du registre, pour des montants précisés par l'État adoptant, et que le barème des frais doit être publié par le registre. Afin d'assurer que ces frais reposent sur le principe de recouvrement des coûts, le paragraphe 2 de l'option A permet à l'autorité responsable de la nomination du conservateur conformément à l'article 27 d'en modifier périodiquement le barème.

77. Si le système de registre autorise tant les démarches par voie électronique que la soumission d'avis et de demandes de recherche par écrit, l'État adoptant pourra décider de fixer des frais plus bas pour l'inscription d'avis et le traitement de demandes de recherche qui sont communiquées directement au registre par voie électronique, dans la mesure où ces démarches électroniques ne nécessitent pas l'intervention du personnel du registre et sont donc moins coûteuses. Cette approche

pourrait aussi encourager les utilisateurs à recourir à cette méthode plus efficace, plutôt que de continuer à utiliser des formulaires papier.

78. Pour améliorer l'efficacité de la procédure de paiement pour les utilisateurs fréquents des services du registre, le paragraphe 4 de l'option A autorise le registre à proposer à toute personne d'ouvrir un compte d'utilisateur pour quelque motif que ce soit, y compris le règlement des frais de registre. Cette solution offre également l'avantage de faciliter l'identification de la personne procédant à l'inscription aux fins de l'article 5 (voir [A/CN.9/914/Add.2](#), par. 25).

79. Une variante de l'option A consisterait à limiter le prélèvement de frais aux inscriptions et à prévoir la gratuité des recherches. Cette variante encouragerait et favoriserait l'exercice, par d'éventuels créanciers garantis et acheteurs, de leur devoir de diligence, réduisant ainsi les risques et la survenue de litiges.

80. Une autre variante de l'option A consisterait, pour l'État adoptant, à décider la gratuité de l'inscription d'avis de modification ou de radiation dans les cas envisagés à l'article 20. Cette variante encouragerait le créancier garanti à inscrire rapidement de tels avis dans les circonstances prévues à l'article 20, et éviterait aux constituants d'avoir à lancer une procédure officielle pour demander l'inscription forcée d'un avis de modification ou de radiation conformément à ce même article, économisant ainsi du temps et de l'argent.

81. Pour les États adoptants qui sélectionnent l'option B ou C de l'article 14 (qui permet à la personne procédant à l'inscription de choisir la période d'effet de l'avis), une autre variante encore de l'option A consisterait à percevoir des frais d'un montant proportionnel à la période indiquée par cette personne. Cette solution présenterait l'avantage de dissuader les personnes procédant à une inscription d'indiquer une période trop longue par excès de prudence (voir *Guide sur le registre*, par. 277).

82. L'option B prévoit la gratuité de tous les services du registre. Selon cette option, les coûts de création et d'exploitation du registre sont supportés par les recettes générales de l'État. L'option B peut être intéressante pour les États qui cherchent à encourager le financement garanti en général et l'utilisation du registre en particulier. Comme l'option A, l'option B pourrait présenter plusieurs variantes. Ainsi, par exemple, l'État adoptant pourrait proposer des services d'inscription gratuits pendant une période initiale limitée, afin d'encourager la découverte et l'utilisation du système de registre.